

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.457/2
DU 7 MAI 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale de la Communauté française, le 9 avril 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les règles relatives aux habilitations octroyées aux établissements de l'Enseignement de Promotion sociale pour l'organisation des sections sanctionnées par les grades de bachelier, de spécialisation ou de master et par le brevet de l'Enseignement supérieur", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

1. L'arrêté en projet trouve son fondement dans l'article 45, alinéa 3, dernière phrase, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, qui dispose comme suit :

"Les habilitations à organiser les sections visées au présent chapitre et à conférer les grades académiques qui les sanctionnent sont octroyées à des établissements d'enseignement de promotion sociale organisés ou subventionnés par la Communauté française. Ces habilitations sont arrêtées par le Gouvernement de la Communauté française sur avis du Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale visé à l'article 78. Un arrêté du Gouvernement précisera conformément à l'article 123bis, § 3, premier tiret, les critères qui lui permettront de fixer la liste des habilitations."

Comme l'a confirmé la déléguée du ministre, la référence à l'article 123bis, § 3, premier tiret, du décret du 16 avril 1991, précité, vise à indiquer que ces critères doivent être relatifs à l'adéquation de l'offre d'enseignement aux réalités socio-économiques de la zone géographique concernée.

2. Dans plusieurs de ses dispositions, l'arrêté en projet ne se contente pas de fixer de tels critères. Il a en effet également pour objet de déterminer des règles ayant trait aux concertations et consultations à organiser alors qu'aucune disposition du décret du 16 avril 1991, précité, n'habilite le Gouvernement à adopter de telles règles.

En outre, le projet prévoit l'intervention des réseaux qui ne l'est pas par le décret du 16 avril 1991, précité.

.../...

Enfin, il fixe directement les conditions d'octroi de l'habilitation.

Sont concernés par cette critique et doivent dès lors être revus, tous les articles de l'arrêté en projet, à l'exception des articles 1^{er} et 7.

3. Les critères d'habilitation fixés par le Gouvernement doivent, conformément à l'article 45, alinéa 3, dernière phrase, concerner l'adéquation de l'offre d'enseignement aux réalités socio-économiques de la zone géographique concernée.

Les articles 5 et 7, § 2, de l'arrêté en projet s'exposent à cet égard aux critiques suivantes.

L'article 5, 1/, du projet fixe comme critère d'habilitation, l'adéquation de l'offre de formation aux besoins socio-économiques. Ce faisant, il se contente de rappeler l'obligation qui découle de l'article 45, alinéa 3, dernière phrase, mais sans préciser les critères qui doivent permettre au Gouvernement de fixer la liste des habilitations.

Le projet doit être complété en ce sens.

L'article 7, § 2, du projet détermine les critères suivant lesquels un établissement peut perdre une habilitation, autrement dit, des critères qui, s'ils ne sont pas remplis, ne permettent pas de continuer à accorder une habilitation. Vus sous cet angle, de tels critères peuvent être adoptés sur la base de l'article 45, alinéa 3, dernière phrase, du décret du 16 avril 1991, précité. Ils doivent, par conséquent, concerner l'adéquation de l'offre d'enseignement aux besoins socio-économiques de la zone géographique concernée.

Il appartiendra à l'auteur du projet d'être en mesure de justifier que les critères retenus par l'article 7, § 2, sont bien liés à l'adéquation de l'offre d'enseignement aux besoins socio-économiques de la zone concernée.

4. L'article 10 prévoit que le projet entre en vigueur le jour de "l'approbation" par le Gouvernement. Le jour de "l'approbation" ne peut en tout état de cause être le jour de l'entrée en vigueur.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 84, alinéa 1^{er}, 2/, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS